

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2010**

**Concernant l'adhésion de la Municipalité de  
Lac-du-Cerf à l'entente relative à la cour  
municipale commune de Sainte-Agathe-des-  
Monts**

---

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Robert Nault lors d'une séance du conseil tenue le 12 avril 2010;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au plus tard deux jours juridiques avant son adoption, l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Raymond Brazeau appuyé par le conseiller Jacques de Foy et résolu ce qui suit :

**QU'**il soit statué et ordonné par le règlement 276-2010 du conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1** La Municipalité de Lac-du-Cerf adhère à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et accepte d'être soumise aux conditions prévues à cette entente.

**ARTICLE 2** Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer au nom de la municipalité, l'annexe A confirmant l'adhésion de cette dernière à l'entente relative à la Cour municipale commune de Ville de Sainte-Agathe-des-Monts aux conditions qui y sont mentionnées.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pauline Ouimet  
Mairesse

Jacinthe Valiquette  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion : 12-04-2010  
Adoption : 10-05-2010  
Approbation par les municipalités :  
Approbation par le Ministère de la Justice :  
Entrée en vigueur :

**ANNEXE « A »**

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR  
MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-  
MONTS**

**ENTRE**

**VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS  
AGISSANT POUR L'AGGLOMÉRATION DE  
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

**ET**

**MUNICIPALITÉ D'AMHERST  
MUNICIPALITÉ D'ARUNDEL  
MUNICIPALITÉ DE BACKMERE  
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF  
MUNICIPALITÉ DE HUBERDEAU  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION  
MUNICIPALITÉ DE LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION  
MUNICIPALITÉ DE LAC SUPÉRIEUR  
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE  
MUNICIPALITÉ DE LANTIER  
MUNICIPALITÉ DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS  
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

**ATTENDU QUE** les municipalités parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-72-01) pour modifier cette entente afin de changer certaines conditions et aussi de permettre que le territoire de nouvelles municipalités soit desservi ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Lac-du-Cerf désire que son territoire soit desservi par la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

**ATTENDU QUE** tous les règlements nécessaires à la modification de l'entente en ce sens ont été adoptés par les municipalités concernées;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

**1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente a pour objet la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts en permettant notamment l'extension de sa compétence au territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf.

**2. CHEF-LIEU DE LA COUR**

Le chef-lieu de la Cour et le greffe sont établis sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à l'adresse suivante :

50, rue Saint-Joseph  
Sainte-Agathe-des-Monts (Québec)  
J8C 1M9

**3. LIEU DES AUDIENCES DE LA COUR**

La cour siège à son chef-lieu ou dans tout autre lieu du territoire desservi par elle et désigne conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-72.01).

**4. DÉPENSES EN IMMOBILISATION**

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sera seule à décider des dépenses en immobilisations à être effectuées pour et au bénéfice de la Cour municipale de Sainte-Agathe-des-Monts.

Les dépenses en immobilisation comprennent main non limitativement toutes les dépenses pour l'acquisition, la modification, l'agrandissement, la rénovation et l'aménagement des lieux nécessaires à la Cour municipale.

Ces dépenses comprennent également, mais non limitativement l'achat d'équipements, de biens meubles, tel que tables, chaises, bureaux, pupitres, étagères, classeurs, et l'achat, l'installation ou location de lignes téléphoniques, modem ou équipements informatiques et logiciels ainsi que la location ou l'achat de lignes de transmission de données.

## 5. CONTRIBUTION AUX DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Les municipalités parties à la présente entente, autres que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts verseront annuellement à titre de participation aux dépenses en immobilisation un montant. Ce montant est calculé de la façon suivante :

$$\left\{ \frac{[0,30\$ \times \text{nombre d'habitants}^*] + \left[ 0,30\$ \times \frac{\text{richesse foncière uniformisée}^{**}}{100\ 000} \right]}{2} \right\}$$

\* fixé par le décret concernant la population des municipalités du Québec.

\*\* au dépôt du rôle au 15 septembre.

LA VILLE de Sainte-Agathe-des-Monts demeure l'unique propriétaire des immobilisations acquises et assume l'entière responsabilité des dépenses en immobilisation encourues.

## 6. PROPRIÉTÉ DES AMENDES

La totalité de l'amende imposée pour sanctionner une infraction à une disposition d'une loi ou d'une charte régissant la municipalité sur le territoire sur laquelle une infraction a été commise, d'un règlement, d'une résolution, d'une ordonnance de saisie, appartient à cette municipalité qui intente la poursuite pénale. Il en est de même pour les amendes des constats délivrés en vertu du *Code de la Sécurité routière*.

Les frais judiciaires, les frais de cour et les frais de constat appartiennent à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

## 7. AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS PARTIES À L'ENTENTE

Chaque municipalité qui choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu de l'article 10 de cette entente devra directement acquitter les honoraires professionnels de cet avocat.

Des frais de 75\$ seront applicables à l'ouverture d'un dossier (constat contesté ou jugement rendu par défaut de paiement) dont l'amende est de 100\$ ou plus; seuls les frais du constat seront conservés par la Cour pour les dossiers dont l'amende est inférieure à 100\$.

Chaque municipalité devra rembourser au greffe de la cour tous les frais administratifs payés par celui-ci et exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.

Les autres coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale commune, comprenant notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien seront à la charge unique de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Les municipalités parties à l'entente seront responsables des frais et honoraires engendrés par les procédures des jugements portés en appel les concernant.

## **8. MODIFICATIONS DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE**

Les conditions financières de cette entente peuvent être révisées à chaque année au cours des trois (3) mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente.

## **9. CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ DE L'ENTENTE**

Advenant qu'une municipalité se retire de la présente entente, ce retrait se fera selon les conditions suivantes, à savoir :

9.1 Elle devra transmettre au conseil de chacune des municipalités participantes à cette entente, une résolution annonçant son intention de se retirer et devra adopter un règlement décrétant ce retrait de la présente entente dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'adoption de la résolution de retrait et transmettre ce règlement au ministre de la Justice pour suivi approprié.

9.2 Elle devra verser à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, et ce, dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement de retrait, une somme équivalente à trois (3) fois le montant calculé à l'article 5 de la présente tel que fixé pour l'année financière durant laquelle le retrait devient effectif.

## **10. ADMINISTRATION DE LA COUR**

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sera responsable de l'administration du chef-lieu de la cour, de même que de l'organisation et l'administration de la cour municipale, y compris la nomination d'un procureur, d'un greffier et de tout autre employé de la cour, ainsi que leurs traitements et autres conditions de travail.

## **11. SURPLUS D'OPÉRATION**

Tout excédent ou surplus d'opération ou d'exploitation de la cour municipale reviendra de droit à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et cette dernière sera la seule et unique responsable de tout déficit d'exploitation ou d'opération de la cour municipale.

## **12. ADHÉSION À LA COUR**

Toute autre municipalité locale désirant adhérer à la présente entente, pourra le faire conformément aux règles suivantes :

- a) Elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente ;
- b) Elle accepte, par règlement les autres conditions d'adhésion dont les municipalités peuvent convenir entre elles sous la forme d'une annexe qui est jointe, le cas échéant, à la présente entente ;
- c) Cette annexe doit être entérinée par une résolution de toutes les municipalités parties à l'entente.

## **13. ABOLITION DE L'ENTENTE**

Advenant l'abolition de la cour municipale commune de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, l'actif et le passif découlant des immobilisations seront sous la responsabilité de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

Les biens meubles acquis pendant la durée de l'entente deviendront la propriété de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts sans autres obligations de quelque nature que ce soit envers les autres municipalités.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

**AVIS PUBLIC**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,  
secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa séance ordinaire du 10 mai 2010, le conseil municipal de  
Lac-du-Cerf a adopté le :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2010**

**Concernant l'adhésion de la Municipalité de Lac-du-Cerf à  
l'entente relative à la cour municipale commune de Sainte-  
Agathe-des-Monts**

Le règlement numéro 276-2010 est disponible pour consultation au  
bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, du lundi au  
vendredi, de 13 heures à 16 heures.

Le présent règlement entrera en vigueur à une date ultérieure après  
l'approbation par les municipalités participantes et l'approbation par le  
Ministère de la Justice.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 14<sup>e</sup> jour de mai de l'an deux mille dix.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.  
secrétaire-trésorière et directrice générale.

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon  
serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux  
copies, aux endroits désignés par le conseil entre 12 h et 13 h, le 14<sup>e</sup>  
jour de mai 2010.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14<sup>e</sup> jour de mai de  
l'an deux mille dix.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.  
Secrétaire-trésorière et directrice générale.